

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

DU MAIRE DE LA VILLE DE ROANNE

VILLE

DE

ROANNE



OBJET :

Police du roulage

Circulation des
voitures dans la
Ville

Le Maire de la Ville de Roanne

De les plaintes qui s'élevaient journellement sur la rapidité avec laquelle sont conduits, dans l'intérieur de la Ville, les chevaux qui la traversent, et ceux qui sont menés aux abreuvoirs;

Tu les accidents qui en sont résultés;
Considérant que malgré les injonctions adressées fréquemment aux conducteurs et propriétaires de chevaux, les mêmes abus continuent à exister;

Tu les lois des 24 août 1790; 19-22 Juillet 1791, qui chargent l'autorité municipale de veiller à tout ce qui intéresse la sûreté publique;

Arrêtons:

Article 1^{er} Il est interdit à toutes personnes de conduire dans l'intérieur de la Ville leurs chevaux à une allure plus rapide que celle du petit trot et de les laisser aller sur la voie publique sans qu'ils soient montés ou tenus par la bride.

L'allure du pas sera seule tolérée dans les passages suivants:

1^o Le point d'intersection des rues de la Côte, de la sous-Préfecture et Nationale;

2^o Le point d'intersection de la rue des Bourrasnières et du Coq; de la rue du Collège et S^{te} Elisabeth; de la rue de Cadore et des rues du Collège et de la paroisse pour les chevaux qui passeront de l'une à l'autre de ces rues;

Article 2^e Il est enjoint aux conducteurs de charriots,

camions ou charrettes quelconques, attelés d'un seul collier
de ne les mener qu'au pas dans les rues de l'intérieur
de la ville ;

Article 3 - Un conducteur ne pourra tenir plus de trois
chevaux ;

Article 4 - Les personnes qui contreviendraient à ce qui
est prescrit par le présent arrêté seront traduites de-
vant le Tribunal de police et passibles des peines
portées aux articles 470 et 475 du code pénal.

Article 5 - Monsieur le Commissaire de police est
chargé de veiller à l'exécution stricte des dispositions
du présent arrêté.

Hôtel de Ville de Roanne le 2 Septembre 1876

Signé : Liset

Tout copie conforme
Le Maire de Roanne



[Handwritten signature]